

Le [décret n°2025-1430 du 30 décembre 2025](#) modifie plusieurs dispositions du Code général de la fonction publique (CGFP) relatives à l'organisation des élections professionnelles et au fonctionnement des instances de dialogue social. Les dispositions de ce texte trouveront à s'appliquer lors des élections professionnelles du 10 décembre 2026.

Si l'économie générale du texte harmonise les dispositions applicables aux trois fonctions publiques, le décret du 30 décembre 2025 comporte des dispositions spécifiques applicables à la seule fonction publique territoriale.

Spécifiquement, l'article 4 de ce texte corrige une erreur intervenue lors de la codification de la partie réglementaire du CGFP par le décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024, en rétablissant à l'article R.211-41, la possibilité pour les élections aux comités sociaux techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements de présenter des listes de candidats comprenant un nombre de candidats égal au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir.

Par ailleurs, le décret du 30 décembre 2025 transpose la jurisprudence du Conseil d'État du 26 janvier 2021 relative à l'inéligibilité des agents occupant des emplois fonctionnels de direction aux élections des représentants du personnel aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. L'article 3 complète ainsi la liste des agents inéligibles en indiquant que les agents occupant un emploi fonctionnel de direction ne peuvent pas se présenter au sein des comités sociaux territoriaux (CST) des collectivités où ils exercent leurs fonctions, dans la mesure où ils ont vocation à représenter l'employeur territorial. Cette règle s'applique aux agents occupant un emploi fonctionnel au sein d'une collectivité ou au sein d'un centre de gestion pour leur propre CST. Dans l'attente d'une jurisprudence à venir, qui clarifiera le périmètre de l'inéligibilité des agents occupants des emplois fonctionnels de direction, cette règle ne s'applique pas aux titulaires d'un emploi concerné relevant des collectivités affiliées au CST d'un centre de gestion puisqu'ils n'y exercent pas directement leurs missions.

Dans un objectif d'harmonisation des règles applicables aux trois versants de la fonction publique, le délai accordé aux collectivités territoriales et aux établissements publics pour contrôler l'inéligibilité des candidats passera de cinq à huit jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, qu'il s'agisse des élections aux CST, aux commissions administratives paritaires (CAP) ou aux commissions consultatives paritaires (CCP), tels que le précisent les articles 7, 20 et 29 du décret. L'autorité territoriale devra en informer sans délai le délégué de liste, lequel disposera alors d'un délai de trois jours francs pour transmettre les rectifications nécessaires.

De plus, les articles 2, 17 et 28 du décret reconnaissent que les collectivités territoriales pourront aussi désormais modifier les listes électorales pour les élections à ces trois catégories d'instances jusqu'à la veille du scrutin, en cas d'événement survenu antérieurement (et non plus seulement postérieurement) à la clôture de la liste, dès lors qu'il prend effet au plus tard la veille du vote et entraîne pour un agent un changement de situation, tel que l'acquisition ou la perte de sa qualité d'électeur.

En outre, selon les articles 14, 25 et 30 du décret, pour les CST, CAP et CCP, le procès-verbal récapitulatif des opérations électorales établi par le bureau central de vote devra désormais mentionner le nombre de votes blancs et la répartition des sièges entre les listes, en plus du nombre de votants, des suffrages valablement exprimés, des votes nuls et des voix obtenues par chaque liste.

Ces différentes dispositions s'appliquent dans le cadre des élections professionnelles du 10 décembre 2026 pour le renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique.

Enfin, afin de pallier l'absence de représentants au sein d'un comité social en cours de mandat et dans le cas où aucune organisation syndicale ne serait en mesure de désigner un remplaçant, l'article 39 prévoit que la collectivité territoriale devra procéder à un tirage au sort pour pourvoir le siège vacant pour la durée du mandat restant à courir. Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2026.